

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 29 janvier 2010 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

NOR : IOCB1002477C

Pièce jointe : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (métropole et DOM).*

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes, pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales et par les gardes champêtres, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'arrêté du 17 juin 2005 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2005 fixe les conditions de ce remboursement.

Il est prévu en gestion que les préfetures, qui effectuent déjà le recensement des régies, procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités sur la base de la délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale.

La présente circulaire s'applique au remboursement versé par l'État en 2010 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2009.

Afin de procéder le plus rapidement possible à ce versement du remboursement en 2010, cette circulaire vous indique les modalités du dispositif prévu (I) ainsi que les instructions relatives au recensement des données par vos soins qui peut être effectué sans délai (II).

I. – LE DISPOSITIF PRÉVU

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001 (joint en annexe de la présente circulaire).

Ces indemnités sont déterminées selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert. Il conviendra toutefois, lorsque aucun montant n'est encaissé sur une période supra-annuelle, de s'interroger sur la possible dissolution de la régie.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur.

En cas de changement de régisseur, le remboursement tient uniquement compte de la date de nomination du premier régisseur. En effet, le remboursement est effectué par l'État au profit de la commune. Le changement de régisseur est donc sans effet sur le montant de l'indemnité revenant à la commune.

Lorsque la nomination du régisseur intervient en cours d'année, le montant du remboursement est proratisé en fonction de sa date de nomination.

Exemple : Pour un régisseur nommé le 1^{er} avril 2009 (91^e jour de l'année), le remboursement versé à la commune au titre de 2009 est calculé en appliquant au montant annuel de l'indemnité (déterminé en fonction du montant moyen des recettes mensuelles encaissées par la régie), le rapport suivant : $\frac{365 - 90}{365}$ soit 75,34 % (le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale).

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Ce montant sera repris afin de déterminer le montant du remboursement revenant à la commune au titre de 2009. Il sera toutefois, dans notre exemple, proratisé afin de tenir compte de la date de nomination.

Le montant de ce remboursement au titre 2009 (versé en 2010) est donc calculé comme suit :
 $110 \text{ €} \times 75,34 \% \text{ soit } 82,87 \text{ €}.$

La commune percevra les années suivantes un montant de 110 € si les recettes encaissées mensuellement restent inférieures à 3 000 €.

II. – INFORMATIONS DEMANDÉES

Vous voudrez bien en conséquence indiquer pour chaque commune disposant d'une régie les informations demandées dans le tableau ci-après. Il conviendra en particulier de faire figurer dans le dernier cadre le prorata utilisé lorsque la nomination du régisseur est intervenue au cours de l'année 2009.

La préfecture doit, pour ce faire, obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. La date de nomination du premier régisseur est utilement reprise de l'arrêté de nomination de ce régisseur pris par le préfet. Ces informations doivent être détaillées par régie lorsqu'une commune a créé plusieurs régies.

Il appartient à la préfecture de procéder à la centralisation des informations et à l'envoi du tableau ci-après indiquant, pour chaque commune ou groupement de communes, le nombre de régisseurs titulaires, la date de nomination du ou des régisseurs titulaires, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la ou les régies, et le montant du remboursement correspondant.

Les informations adressées directement à la direction générale des collectivités locales par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfectures.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2009 devra être jointe au tableau, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2010.

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits.

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE de régisseurs titulaires	DATE DE NOMINATION de chaque régisseur titulaire	MONTANT MOYEN des recettes encaissées mensuellement par la ou les régies	MONTANT du remboursement
TOTAL				

Je vous indique que l'ensemble des informations demandées devra être adressé au plus tard le 30 avril 2010 directement à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

Pour permettre un recensement optimal, je vous demande de nous envoyer en parallèle sous format Excel ce tableau à l'adresse électronique suivante : dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 49 27 36 03.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 É. JALON